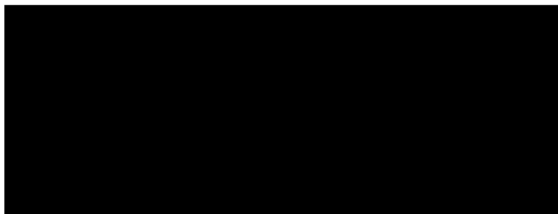




Québec, le 1^{er} juin 2018



Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 13 mai 2018, ayant les objets suivants :

1. « Toute politique, directive ou norme interne actuellement en vigueur, incluant des guides et documents de formation, portant sur le traitement des demandes d'accès aux documents des organismes publics (à l'exclusion des copies de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, si ce document est en votre possession);
2. Toute politique, directive ou norme interne actuellement en vigueur, incluant des guides et documents de formation, portant sur la divulgation de renseignements ou de documents (à l'exclusion des copies du *Mandat adressé aux membres du Conseil exécutif par le premier ministre au sujet de la diffusion de leurs agendas et du Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels*, si ces documents sont en votre possession);
3. Toute politique, directive ou norme interne actuellement en vigueur, incluant des guides et documents de formation, portant sur les communications avec des lobbyistes (à l'exclusion des copies de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, si ce document est en votre possession);
4. Toute communication transmise au cabinet du ou de la ministre responsable à propos des demandes d'accès aux documents, depuis 2015;
5. Toute communication transmise au cabinet du ou de la ministre responsable à propos des communications avec des lobbyistes, depuis 2015. »

...2

Sur le premier point de votre demande, les responsables de l'accès aux documents du ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) traitent les demandes d'accès à la lumière des dispositions de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1, ci-après la Loi). Le MRIF ne dispose pas de document interne de la nature d'une politique, d'une directive, d'une norme interne, d'un guide ou d'un document de formation qui serait en sus des dispositions de la Loi.

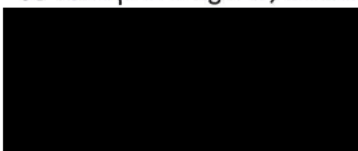
Sur le second point de votre demande, plusieurs documents, présentations et directives ont été diffusées au sein du Ministère depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015. Vous trouverez ci-joint les documents pertinents.

Sur le troisième point de votre demande, le MRIF ne dispose pas de document interne de la nature d'une politique, d'une directive, d'une norme interne, d'un guide ou d'un document de formation qui serait en sus des dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. c. T-11.011).

Sur les quatrième et cinquième points de votre demande, le Ministère ne détient aucun document permettant d'y répondre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Alain Olivier
Responsable de l'accès aux documents
p.j.